



Identité et normativité juridique à la Réunion

Christian Petit

► **To cite this version:**

Christian Petit. Identité et normativité juridique à la Réunion. Expressions, Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) Réunion, 1996, pp.111-123. hal-02403832

HAL Id: hal-02403832

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02403832>

Submitted on 11 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

IDENTITÉ ET NORMATIVITÉ JURIDIQUE À LA RÉUNION

Christian PETIT

Université de la Réunion

Cette communication se veut une contribution à l'anthropologie psychanalytique selon laquelle la spécificité de l'existence humaine est langagière et vise à préciser quelques uns des liens qui existent entre la normativité juridique et l'ordre du vivant parlant qu'est l'homme. Puisque les institutions sont un phénomène de la vie, la question soulevée ici est de savoir comment la normativité occidentale a élaboré les assises juridico-politiques de l'identité à la Réunion.

Autrement dit, il s'agit de remuer une interrogation centrale au sujet de la reproduction humaine en tant qu'elle apparaît liée aux fondements de la normativité juridique. Si le juridique est un art de la reproduction et si l'art de gouverner consiste à nouer une légalité pour faire naître, nourrir et conduire des sujets humains jusqu'à la mort, le simple renvoi à l'histoire du peuplement de l'île de la Réunion nous fait saisir d'emblée son originalité puisqu'il met en scène au moins trois continents (Europe, Afrique, Asie) et cinq civilisations parmi les plus parachevées du monde !

Et, à ce sujet, il faut rappeler une part essentielle de ce qui singularise la donnée naturelle et spécifique de la population réunionnaise, celle d'un formidable métissage pluriethnique et pluriculturel qui a commencé dès l'arrivée des premiers habitants de l'île, il y a maintenant trois siècles !

Singularité de sa géographie humaine dont on a souvent tendance à mésestimer l'enjeu et les retombées sur le plan psychologique et notamment dans la compréhension de la problématique de l'identité à la Réunion.

Ce scénario unique va, en trois siècles d'histoire, élaborer un minimum commun de « forçage » juridico-institutionnel à l'ensemble des groupes humains présents dans l'île.

En effet, s'il est possible de déceler les premières traces d'une histoire juridique de la subjectivité à la Réunion dès 1674, stigmatisée par la mise en place du Code noir en 1723, c'est le 1^{er} octobre 1825 qu'une ordonnance locale autorise, à Saint-Denis, l'ouverture d'une École de jurisprudence permettant d'amorcer une administration efficace de la justice.

Deux ans plus tard, le 30 septembre 1827, l'ordonnance royale fixe l'organisation judiciaire de l'île qui va être déterminante pour l'histoire juri-

dique réunionnaise¹.

Dès lors, puisque les institutions sont un phénomène de la vie ayant pour matière première l'ordre subjectif – reprenant du même coup la perspective originale ouverte par un auteur comme Pierre Legendre² –, la question soulevée ici est celle du rapport entre la normativité juridique et l'ordre du vivant parlant.

Plus précisément, il s'agit de la problématique de ce que le modèle occidental, considéré dans ce cas comme étant issu d'un mixage de l'histoire de droit romain (et donc de la raison écrite³, la *ratio scripta*), du christianisme et du système industriel, appelle le pouvoir, un mot provenant du droit romain qui va d'abord désigner la puissance domestique du père, référence essentielle de Rome et de la République.

Ainsi, depuis l'Antiquité et à partir du droit romain, va s'élaborer la notion occidentale du père qui va correspondre à une certaine conception de la raison⁴.

Une telle notion a, du reste, déjà été fort bien repérée au XIX^e siècle par un auteur comme J.J. Bachofen (1861) d'après le lignage occidental des textes à travers ce qu'il appelait le principe romain de paternité et qui n'est rien d'autre qu'un mode spécifique de représentation du père.

1. C'est plus précisément le 1^{er} décembre 1674 que le sieur Jacob de La Haye, lieutenant des armées et vice-roi des Indes, établit à Saint-Paul le premier texte législatif de l'histoire de Bourbon, composé de 25 articles et qui porte le titre suivant : *Ordonnance de M. de La Haye, lieutenant général des armées navales de sa Majesté sur divers objets de la police générale*. Ce texte est retranscrit in *La Balance et le Capricorne. Histoire de la justice dans les Mascareignes*, par Jacques Tabuteau, préface de Veersamy Ringadoo, gouverneur général de l'île Maurice, chap. VI, « Les activités législatives jusqu'à la séparation des pouvoirs », Océan Éditions, Saint-André, Réunion, nov. 1987, pp.43 à 46.

2. Pierre Legendre, expert auprès des Nations unies, agrégé en droit, auteur d'une thèse de doctorat sur *La Pénétration du droit romain dans le droit canonique classique*, Paris, Imprimerie Jouve, 1964.

3. Cette remarque renvoie directement au principe du Père et à la manœuvre politique de base dans une société. Les commentateurs sarcastiques ont parfaitement reconnu, pour le compte des sociétés européennes, ce point capital : ils ont affirmé avec éclat leur référence à la raison écrite (*ratio scripta*). Le droit romain, impérial et chrétien, signifie bien ainsi pour les occidentaux, l'institution de la Raison.

4. C'est au plus chrétien des empereurs romains, Justinien 1^{er} (482-565), que l'on doit la codification du droit romain au VI^e siècle, laquelle, non seulement comprenait la collection la plus complète des lois sur l'esclavage qu'on ait jamais rassemblée, mais encore fournissait à l'Europe chrétienne les assises légales toutes faites de l'esclavage, système qu'elle introduisait dans le Nouveau Monde mille ans plus tard.

En effet, J.J. Bachofen⁵ a parfaitement repéré que l'histoire du droit romain était en étroite relation avec la distinction des deux branches liées du pouvoir absolu : le *Muttertum* et le *Vatertum*, deux notions auxquelles, nécessairement, chaque culture renvoie et que P. Legendre a traduite respectivement par les expressions suivantes : l'empire de la mère et l'empire du père.

L'empire du Père, c'est au fond la question du rapport au pouvoir de séparer et diviser, celle du rapport subjectif à l'impensable du père et au concept politique et juridique du père...

Faisant partie du mécanisme de la représentation de l'image de la substance « père », il correspond à la représentation du principe de division, et participe ainsi à l'équilibre de la représentation dans les systèmes politiques. Or, la question du père, qui ne peut être dissociée des supports institutionnels de tout ce qui, à l'échelle d'une société, fonctionne comme représentation des fondements, n'aurait aucune consistance si elle n'était elle-même référée à l'empire de la mère.

Il s'agit plus précisément de la mère en tant que représentation de l'absolu du pouvoir qui correspond à la quintessence du lien humain au pouvoir. L'empire de la mère est massivement présent pour autant que le désir du pouvoir soit humain, c'est-à-dire rivé dans son principe même à la représentation de l'inceste et donc de la Loi, cet inceste autour duquel gravite indéfiniment tout montage mythologique inhérent à toute société et sur lequel vient s'appuyer l'empire du père, cet autre pouvoir qui lui fait face et dont la fonction essentielle à ce niveau est de représenter et de rendre effective la limite.

Autrement dit, l'empire de la mère signifie concrètement, pour chaque génération, que, par-delà la relation fusionnelle imaginaire qui caractérise la relation duelle originelle de tout enfant avec sa mère, apparaît déjà structurellement un espace symbolique qui préfigure la limite du désir humain par la loi, prototype de la triangulation œdipienne ultérieure et qui annonce la mise en place de l'empire du père.

5. J.J. Bachofen in *das Mutterrecht*, deux volumes des *Gesammelte Werke* II et III, rééd. Bâle, Benno Schwabe and Co., 1948, pp. 103 et suiv., 631 et suiv., cité par P. Legendre in *L'Inestimable Objet de la transmission*, p. 317. Ainsi, à partir de l'installation politique du père en occident (*Vatertum*), Bachofen a relevé un texte juridique romain significatif : « *Ex patre natus* », « Être né du père », précieux texte commenté du reste par P. Legendre in *L'Empire de la vérité*, éd. Fayard, 1983, p. 161. Nous comprenons ainsi que c'est par la fiction que l'humanité civilise le redoublement. À ce niveau, les Romains ont nettement posé le père dans la perspective des montages instituant le trois, comme un redoublement de la mère.

Dès lors, en insistant sur la notion d'équilibre de la représentation de ces deux empires liés (*Muttertum, Vaterum*), celle-ci apparaît essentielle à l'analyse des montages juridiques de la subjectivité et met du même coup en avant la question de l'ajustement des grandes fonctions politiques de la reproduction en Occident ainsi que la mise en place des procédures institutionnelles de l'identité.

Afin d'illustrer cette perspective, j'ai choisi d'évoquer un moment déterminant qui a marqué la mémoire collective de l'île ; je veux parler de la forme originelle d'exclusion de la citoyenneté qu'a connue la Réunion : l'esclavage.

En effet, la période de l'esclavage représente un facteur central dans l'histoire du peuplement de l'île de la Réunion et constitue la triste métonymie de la colonisation. Drame douloureux de ce singulier commerce que l'Europe coloniale allait peu à peu développer avec l'Afrique afin d'y puiser sa main-d'œuvre. L'esclavage n'était pourtant pas présent au début du peuplement de l'île : les tout premiers colons de Bourbon ont en effet tissé des relations plutôt courtoises avec leurs compagnons de couleur, et les mariages franco-malgaches et franco-indiens n'étaient pas rares. Mais cette convivialité va se détériorer assez brusquement et, en même temps, le statut social du Noir s'effondre : perdant très vite – en une dizaine d'années – sa quasi-égalité, il devient serviteur et, pour finir, esclave.

Du reste, la création de registres de baptême séparés, l'interdiction, dès 1674, par Jacob de La Haye des mariages interracialisés illustrent et confirment l'implacable dégradation du statut social de l'être humain noir de cette époque.

Il faut préciser que ce sont les Arabes qui, les premiers, dès le X^e siècle, développeront, dans le sud de l'océan Indien, la pratique de la traite des Noirs qui allait répandre sur tous les rivages de l'océan et jusqu'en Chine, des esclaves en provenance de la côte Est de l'Afrique et de Madagascar.

La pratique de l'esclavage était, du reste, également ancienne à l'intérieur de la Grande Île puisque les rois du pays, qui guerroyaient beaucoup les uns contre les autres, avaient coutume, depuis le XVII^e siècle, de réduire en servitude leurs vaincus.

Chaque grand chef côtier possédait ainsi un réservoir de prisonniers qui allait alimenter le trafic des étrangers, et en particulier celui des Hollandais qui, en 1623, embarquèrent une cargaison de main-d'œuvre servile malgache destinée au comptoir de Batavia.

Madagascar est également restée durant une très longue période, la principale source d'esclaves des Mascareignes. Les esclaves malgaches coûtaient moins cher mais ils étaient aussi moins dociles. Du reste, tous les grands

chefs « marrons » que connaîtra Bourbon étaient d'origine malgache !

Pendant une longue période cependant, le spectre de l'importation d'esclaves à Bourbon va demeurer minime, et ce n'est que vers 1718 que la Compagnie des Indes orientales développera recette « activité commerciale » qui appartenait à son monopole. Elle organise alors la traite systématique et à grande échelle si bien que la population libre de l'île sera très vite numériquement dominée par la population servile⁶.

D'où provenaient géographiquement ces esclaves ?

Arrachés brutalement à leurs tribus, parqués, vendus et transportés comme des animaux sur les bateaux des négriers, les esclaves de Bourbon étaient originaires de pays traditionnellement trafiquants d'esclaves tels que :

- Madagascar.

- L'est de l'Afrique centrale, avec l'île de Zanzibar en particulier et le comptoir portugais de Mozambique. Les captifs de cette région d'Afrique sont appelés indifféremment « Cafres », dont le terme, au départ, ne correspond pas à une race, ni même à une région d'origine. Dérivé étymologiquement de l'arabe *kafir*, ce mot veut dire « infidèle ». Par la suite pourtant, on nommera « pays cafre » l'est de l'Afrique centrale et ses habitants, quels que soient leur lieu précis d'origine et la désignation véritable de leur tribu. Davantage soucieux de sa qualité, il faut dire que les trafiquants ne posaient guère de questions sur la provenance de la « marchandise ».

- L'Inde, dont les premiers esclaves sont débarqués dans l'île en 1672.

- Enfin, l'Afrique de l'ouest, en Guinée avec sa côte de Juda (le fort de Ouidah), appelé encore de nos jours la « côte des esclaves », comprenant son grand centre de rassemblements de captifs, insensiblement drainé dans tout le centre-ouest africain. Mais, trop éloigné et trop coûteux, ce trafic vers Bourbon cessera, semble-t-il, vers 1767.

Les conditions de vie inhérentes à l'état d'esclavage ont favorisé très tôt, pratiquement dès l'apparition des esclaves à Bourbon, l'éclosion d'un mouvement d'insoumission parmi ceux dont le désir de liberté l'emportait sur la crainte du châtimeut. Refusant de se soumettre, certains parvinrent à

6. On a ainsi évalué à 40 millions le nombre d'Africains arrachés par force et/ou par ruse à leur terre natale et dispersés dans le monde entre 1517 et 1800, grâce notamment à l'acharnement lucratif des négriers – qu'ils soient européens, arabes, africains ou malgaches – mais aussi à la complicité de ceux qui participaient à leur capture. C'est le chiffre que rappelle Jérôme Boyer en référence au n° 299 du *Miroir de l'histoire in Le Passé réunionnais : un passé français*, édition La Pensée universelle, Paris, 1978, p. 83.

s'échapper et partirent en marronnage⁷ pour tenter, soit de s'emparer d'un canot et fuir par la mer, soit de vivre retranchés dans la forêt des hauts de l'île, aujourd'hui marqués toponymiquement de leur empreinte : Anchain, Cimendef, Cilaos, Dimitile, Mafate...

Le mouvement du marronnage débute avec les premiers moments de l'esclavage à Bourbon et ne prendra fin qu'avec la disparition du système esclavagiste lui-même. Véritable guérilla qui donna lieu à des acteurs héroïques dans les deux camps qui s'affrontaient. Si bien que certains noms d'acteurs de ce drame sont véritablement entrés dans la légende : Dimitile et Cotte du côté des chefs marrons, Caron et Mussard pour celui des grands héros de la chasse aux esclaves fugitifs.

D'autres noms de marrons résonnent encore et un poète réunionnais contemporain comme Boris Gamaleya ne manquera pas de les reprendre en écho dans ses poèmes que je retranscris comme suit :

« Andigue, Bale, Erico, Fanga, Fanor, Fatie, Fiague, Jale, Landy, Latoine, Latoune, Laverdure, Maham, Manonga, Manzague, Matoute, Pyrame, Quinola, Renard, Sambe, Sanson, Sankoutou, Salermate, Saramane, Sarlave, Sinitave, Vave, ... »⁸

Cette énumération de noms permet de mettre en évidence un aspect fondateur du système esclavagiste colonial, qui est l'élaboration d'un cadre juridique spécifique aux esclaves de Bourbon et de l'île de France, et que ce chapitre sombre de l'histoire a retenu sous le titre de Code noir de 1723⁹.

7. « Marronnage » désigne l'état d'un esclave noir fugitif, réfugié dans des endroits inaccessibles; mot qui vient de « marron », adjectif employé dans les anciennes colonies d'Amérique et que l'on retrouve comme vocable des Indiens caraïbes ; provenant de l'espagnol d'Amérique *cimarron*, dérivé de l'ancien espagnol *cimara* qui veut dire « fourré ». « Par extension », précise Jean Albany, « "marron" est celui qui choisit la liberté. Avant 1848, qui part en "marronnage" redevient libre. Maintenant, c'est la lutte contre toute forme d'esclavage. » « Comme en notre nuit des temps / Mon mystique et divin marronnage... » (Gilbert Aubry, *in Sois Peuple*, 1982). *Marronniers* : les esclaves qui partent « marron ». « *Marronniers, marronèr, ar'trouve soleil...* » maloya, *in Supplément au P'tit Glossaire. Le piment des mots créoles*, éd. chez l'auteur, 7 rue du Dragon, Paris, 1983, p.45.

8. Boris Gamaleya *in Vali pour une reine morte*, 2^e édition, Imprimerie Graphica, Saint-André, 1986, pp. 53 à 59.

9. Le texte de base régissant le statut des Noirs aux Mascareignes est composé de lettres patentes en 54 articles signées de la main même de Louis XV et du ministre de la Marine et des Colonies Phéliepeaux. Calqué sur le modèle établi en 1685 et qui était destiné aux Antilles où l'esclavagisme était apparu plus tôt et avec une plus grande ampleur, le Code noir des Mascareignes datant de 1723, dont les copies parviennent à Bourbon l'année suivante, restera applicable dans ses grandes lignes jusqu'au 1848,

54 articles le composent et définissent le statut juridique de l'esclave, ses devoirs envers son maître et la société. Ils illustrent un principe que l'anthropologie psychanalytique a mis en évidence selon lequel la normativité juridique institue la chair humaine et participe au maniement de l'identité.

Le rappel de l'article I du Code noir va servir de point de départ à ma remarque : « Tous les esclaves qui seront dans les îles Bourbon, de France et autres établissements voisins seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine, et baptisés... »

Derrière l'apparent souci prioritaire des législateurs de s'occuper de l'avenir spirituel des esclaves, se tient un processus subtil qui, à travers un simple acte de baptême, recouvre en fait l'ensemble des relations qu'un sujet noue avec son nom et son prénom. Or, en réalité, il serait plus juste d'affirmer qu'à cette période, on ne baptisait pas à proprement parler les esclaves, mais qu'au contraire, on les débaptisait ! C'est-à-dire *stricto sensu* : enlever à quelqu'un ou à un objet son nom, sa dénomination, pour lui en donner un autre.

Quels liens ces esclaves pouvaient-ils encore tisser avec l'énoncé intérieur de leur prénom d'origine ?

Et puisque ce forçage du baptême chrétien avait également pour effet de nier la référence patronymique de l'esclave, la question qui peut être soulevée à ce propos est de savoir quelle incidence il pouvait créer notamment sur « les structures élémentaires de la parenté » dans la concrétisation généalogique du symbolique.

Enfin, une dernière interrogation mérite d'être posée, qui confirme que prénom et patronyme constituent le premier temps logique et chronologique de la symbolisation et qu'ils forment, du même coup, le noyau et « l'ombilic de l'identité »¹⁰ : quelles incidences ces changements de nomination ont-ils pu produire dans l'ordre de l'individualité et de la subjectivité chez ces esclaves subitement affublés d'aussi étranges prénoms ?

Il faut préciser que le baptême automatique était conféré à l'ensemble de la population de couleur dès le début du peuplement de Bourbon. Ainsi, du temps d'Étienne Régnauld (soit de 1665 à 1671), les Malgaches, par exemple, qui étaient encore davantage serviteurs qu'esclaves, étaient inscrits dans les

année de l'abolition des l'esclavage à la Réunion. Ce sont, du reste, les archives de la Réunion qui possèdent, à ce jour, l'original authentique sur 16 feuilles de parchemin. 10. Pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Bauer (1985), « Histoires de prénoms », in revue *Enfance*, 1^{er}-2^e trimestres 1987, p. 87. Expression liée à la perspective psychanalytique qui considère le prénom comme élément fondamental de l'identité articulant l'histoire collective, familiale, individuelle à l'histoire singulière d'un sujet, voire à sa destinée !

registres de catholicité aux côtés des Français.

C'est sur les lieux mêmes de la traite ou à bord des navires et aussi à l'arrivée que le baptême est pratiqué. Il s'accompagne le plus souvent d'une déformation du nom de l'esclave qui se voit ainsi « francisé » et retranscrit phonétiquement avec une plus ou moins grande aisance calligraphique !

Il est même fréquent que le nom originel soit abandonné et remplacé par un patronyme issu de l'imagination plus ou moins fantasque d'un maître ou d'un marchand. Les listes de recensement fourmillent de ces noms fantaisistes. Mais c'est parmi les prénoms inventés que la confusion est la plus grande. Obéissant davantage à leur humeur et à leur fantaisie qu'à un véritable génie inventif, les propriétaires d'esclaves vont reproduire, parfois par dérision, à des centaines d'exemplaires, les mêmes prénoms tels que Lendormy, Léveillé, Sans souci... prénoms qu'ils vont attribuer par le baptême à des esclaves à cause d'une singularité physique, morale, comportementale, ou pour tout autre motif !

Curieuse matérialité signifiante de ces prénoms-sobriquets qu'a retenus l'histoire en particulier à travers un état général des Noirs de la Compagnie paru en 1736 où sont répertoriés des « Bacchus, Jolicœur, La Violette, Fan gorin, Sans-quartier, Gand Dent, La Joye, La Fortune, Canard, Brizefert, Chose, Mascarin, Neptune, Mange ensemble, Crac, L'Artichaud, Chicorée, L'Ozeille... »

Il faut, du reste, mentionner que ce « forçage » relatif aux choix des prénoms va se déployer dans un cadre juridique qui va être précisé par la loi du 11 germinal an XI (1^{er} avril 1803), article 1^{er}, applicable à l'ensemble de la population française et qui est toujours en vigueur de nos jours. Ce premier article stipule en effet de choisir les prénoms

« dans les différents calendriers de la langue française ou parmi les personnages connus dans l'histoire ancienne (Bible et Antiquité gréco-romaine)... parce que les actes de l'état-civil sont rédigés en langue française ; Le prénom est un élément de l'état de la personne et sert à l'assimiler à la communauté nationale ».

Cependant, il y a lieu d'observer depuis quelques années que la force de la coutume en la matière a sensiblement élargi les limites initialement assignées à la recevabilité des prénoms, notamment dans les différents registres de l'état civil des mairies des communes de l'île. Ceci dit, il n'y a pas si longtemps,

« plusieurs personnes se sont vues refuser le prénom choisi au préalable pour leurs enfants et se sont plaintes auprès du bureau de l'état civil du manque d'information sur les règles d'attribution des prénoms qui apparaissent nou-

velles à leurs yeux ». ¹¹

Ainsi normé par la religion et l'État, dûment enregistré et parfois marqué au fer, l'esclave va avoir son statut parfaitement défini par l'article XXXIX du Code noir qui stipule : « Voulons que les esclaves soient réputés meubles... » ¹²

Dépourvu de droits civiques fondamentaux, l'esclave est ravalé à la dimension de « mobilier » appartenant à l'habitation ; il peut ainsi être saisi, vendu, hypothéqué, échangé, cédé en héritage...

Étant propriété, il ne peut être propriétaire lui-même.

Ce système juridique est l'illustration d'une capture sociale tragique de la subjectivité qui ne manquera pas de laisser des traces dans les constructions identitaires et les processus d'identification.

Mais il y a plus : en effet, en dehors de l'incertitude de la provenance exacte de la tribu d'origine des esclaves, les négriers séparaient délibérément et définitivement les différents membres de famille des esclaves en prenant soin de les expédier vers des destinations différentes.

Ils participaient, par là-même, à la désarticulation de ce principe de différenciation sans lequel la reproduction humaine ne pourrait être ni pensée ni parlée, en un mot : la généalogie. Autrement dit, si la norme généalogique institue la production du sujet, comment, dans de telles conditions, être reconnu, alors qu'il faut, pour ce faire, pouvoir organiser la certitude de la descendance, c'est-à-dire instaurer le principe de filiation comme principe garanti.

« Or, chaque fois que la mise généalogique pour un sujet est perdue, la vie ne vit pas. » ¹³

Le Code noir, comme il vient d'être rappelé, rendait légal l'esclavage et donnait pratiquement droit de vie et de mort du maître sur l'esclave, mais il ne parvint pas à enrayer le marronnage. C'est pour faire face à sa croissance rapide que les autorités, inquiètes, vont instaurer, à partir de la pratique de la chasse aux Noirs marrons, une sanglante répression : ainsi, en 1757, un Noir marron tué rapportait à son tueur 200 livres assorties d'un nouvel esclave.

11. Extrait d'une lettre qui accompagne les différentes listes officielles des prénoms diffusées par l'hôtel de ville de Saint-Denis, en date du 3 septembre 1986 (n° 2261 PM/VL) adressées au directeur de l'établissement d'hospitalisation clinique de Sainte-Clotilde, Service de la maternité, et dont l'objet était précisément de rappeler les règles relatives au choix des prénoms.

12. In *Mémorial de la Réunion*, tome 1, p. 460.

13. ...écrit Pierre Legendre in *L'Inestimable Objet de la transmission*, op. cit., Leçons IV, p. 10.

Parfois, le désir de liberté et de retourner à leur terre originelle était si fort que des esclaves, des Malgaches en majorité, tentaient en vain leur évasion en canot. Cette propension des Malgaches à échapper à leur malheureux sort devint d'ailleurs proverbiale : le discours courant de l'époque employait, à propos de personnes nostalgiques ou ayant envie de changer d'air, l'expression de « mal malgache » ou de « mal de Madagascar ».

Le renvoi à la partie la plus tragique du jeune passé historique de l'île fait ainsi apparaître une véritable entreprise de destruction d'une partie de l'identité d'un peuple à laquelle on va assister pendant une période qui s'étendra au-delà de la date de l'abolition officielle de l'esclavage à la Réunion¹⁴.

Du reste, tout en restant prudent quant à l'interprétation de l'approche historique du phénomène du suicide à la Réunion, compte tenu en particulier des présupposés et des préjugés de ceux qui détenaient la quasi-exclusivité des informations à ce sujet, et qui émanait des pouvoirs et/ou des possédants qui avaient à toutes les raisons de le redouter, « le suicide paraît avoir surtout affecté les populations d'esclaves et d'engagés, prenant même parfois des formes que l'on pourrait presque qualifier d'épidémiques »¹⁵...

Il est cependant possible d'isoler, parmi l'ensemble des suicides qui se sont produits durant cette atroce période de l'histoire de l'île, quelques expressions psychosociologiques majeures :

- « l'inadaptation, phénomène affectant particulièrement les esclaves au moment du déracinement ou dans les premiers temps de leur installation dans l'île ;
- la désadaptation : exemple des affranchis de fraîche date ou du "mal de Madagascar" évoqué précédemment.
- surtout la contestation : le suicide-sanction du maître ; les équivalents suicidaires : marronnage de 3^e cas, évasion par mer... ou le transfert désespéré de la volonté d'évasion dans le mythe ou la religion (relation importante avec la métempsyose) »¹⁶.

14. Le 20 décembre 1848 en effet, le Général Sarda Ganiga, gouverneur de la Réunion, proclamait l'émancipation de tous les esclaves. C'est Fr. Mitterrand, président de la République française, qui va promulguer, en 1983, la reconnaissance officielle de ce jour symbolique pour la Réunion.

15. ...écrit Claude Wanquet dans un article intitulé « Le suicide à la Réunion. Approche historique », in *Infostat. Bulletin d'informations sanitaires et sociales*, n° 18, juin 1991, « Diverses approches du suicide à la Réunion », p. 2. Cet article est issu du texte de la communication de Cl. Wanquet proposée lors du colloque « Suicides et tentatives de suicide », 23-26 avril 1991 à la Réunion, sous le patronage de l'INSERM, confirmant par là-même que le suicide a toujours été un phénomène relativement important à la Réunion.

16. *Ibid.*

Enfin, un phénomène retient particulièrement l'attention :

« La pénalisation très forte, à certaines époques, du suicide. Les châtimens infligés *post-mortem* aux suicidés, dans une finalité dissuasive pour leurs témoins, représentent certainement l'aspect le plus original d'un phénomène dont l'histoire demeure très ouverte. »¹⁷

De tradition essentiellement orale, la civilisation africaine va représenter à la Réunion celle dont le système colonial va le plus réussir à gommer la tradition, à couper les racines, à effacer la mémoire. Cette amnésie est d'autant plus forte que l'on a affaire à une civilisation qui ne se réfère pas à un texte, à l'opposé de toutes celles qui vont être représentées dans l'île : judéo-chrétienne, malgache, islamique, indienne et chinoise. Face au pouvoir colonial, c'est précisément la part d'efficacité constitutive de l'identité réunionnaise qui aura été la moins respectée. N'est-il pas logique, dans ces conditions, que ses valeurs soient encore de nos jours trop souvent déniées, minorées, refoulées, non assumées ou en suspens dans un non-dit qui tend de plus en plus à s'exprimer par toutes sortes de passages à l'acte spectaculaires ?

Par ailleurs, même si l'esclavage est apparu au XVII^e et au XVIII^e siècles comme une nécessité économique, réduisant l'esclave à un pur outil de travail, et en dépit du fait que ce phénomène se retrouve invariablement dans toutes les périodes de l'histoire comme pratique courante dans les civilisations anciennes et qu'il ne fut pas toujours lié à la race noire et à la colonisation européenne, il représente néanmoins un des titres les moins glorieux de l'humanité.

En rappelant les données centrales du métissage, de l'esclavage ainsi que des montages juridiques et religieux de la subjectivité telles qu'elles ont pu établir d'emblée dès le commencement de l'histoire de l'île, j'ai voulu évoquer un aspect souvent méconnu de la spécificité de la citoyenneté à la Réunion à une période où l'histoire semble s'accélérer puisqu'on lui demande de devenir européen moins de temps qu'elle n'en a mis pour être française à part entière !

Ce qui veut dire aussi que leur correspondance symbolique sur le plan de l'économie psychique que je n'ai fait qu'esquisser, à travers le renvoi à l'empire du père et à l'empire de la mère, avec ses altérations au niveau de la ligature analogique telles qu'elles ont pu se produire durant cette première et tragique période de l'histoire du peuplement de l'île, trouve peut-être ici une des causes de l'insuffisance du fonctionnement de la métaphore paternelle à la Réunion.

Et en insistant sur l'incidence de la normativité occidentale, autrement dit

17. *Ibid.*

sur ce « forçage » destiné à instituer la raison (*ratio scripta*) pour reproduire la vie, c'est bien l'identité au sens des enjeux fondamentaux de la pensée (c'est-à-dire inconscients) sur lesquels tablent précisément les systèmes sociaux de la reproduction, qui est ainsi maniée.

Apparaît du même coup le point structural qui est au cœur des procédures normatives élaborées par l'humanité pour survivre et se répandre, et qui peut tenir en une seule phrase, suivant ainsi la perspective ouverte par Pierre Legendre (1985) : il ne suffit pas de produire de la chair humaine, encore faut-il l'instituer, c'est-à-dire nouer le biologique, le social et l'inconscient par des moyens juridiques qui fassent loi généalogique pour le sujet. Et ce n'est sans doute pas un hasard si, face à cet hétérogène de la géographie humaine réunionnaise, la fonction juridique qui, dans son essence, consiste à produire artificiellement le nouage de ces trois indices de l'humain, est particulièrement « opérative » dans l'île, ce de qui est, du reste, cohérent avec la perspective psychanalytique qui n'envisage une définition du sujet humain qu'à partir de la relation à son lien de filiation. Relation qui, replacée dans le contexte anthropologique de la Réunion, n'est pas toujours simple et parfois tragique comme a tenté de l'illustrer cette communication.

Bibliographie

- ALBANY Jean (1978), *Supplément au P'tit Glossaire. Le piment des mots créoles*, éd. chez l'auteur, 7 rue du Dragon, Paris, 1983, 68 p.
- BACHOFEN Johann Jakob (1861), *Das Mutterrecht*, deux volumes, *Gesammelte Ferle II et III*, rééd. Bâle, Benno Schwabe and Co., 1948, traduction française partielle : *Du règne de la mère au patriarcat*, Félix Alcan, 1938.
- BAUER Jean-Pierre (1985), « Histoires de prénoms », *Enfance*, 1^{er} et 2^e trimestres, n° 1-2, pp. 79 à p.88.
- BOYER Jérôme (1978), *Le Passé Réunionnais : un passé français*, Paris, La Pensée universelle, 229 p.
- Collectif (1995), *Suicides et tentatives de suicide à la Réunion (actes du colloque de Saint-Gilles, 23-26 avril 1991)*, INSERM / L'Harmattan / Grand Océan, 287 p.
- GAMALEYA Boris (1986), *Vali pour une reine morte*, 2^e éd., Imprimerie Graphica, Saint-André (Réunion), 59 p.
- LEGENDRE Pierre (1983), *L'Empire de la vérité*, Paris, éd. Fayard, 252 p.
- LEGENDRE Pierre (1985), *L'Inestimable Objet de la transmission*, Paris, Fayard, 407 p.
- TABUTEAU Jacques (1987), *La Balance et le capricorne. Histoire de la justice dans les Mascareignes*, Océan Éditions, Saint-André (Réunion), 317

p.

VAXELAIRE Daniel *et alii* (1979), *Le Mémorial de la Réunion*, tome 1 : *Des origines à 1767*, Saint-Denis (Réunion), Australes Éditions, 512 p.

WANQUET Claude (1991), « Diverses approches du suicide à la Réunion », *in Infostat. Bulletin d'informations sanitaires et sociales*, n° 18, juin.